



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat de casques all-in-one pour les motards.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/022

Date limite de dépôt des offres : **le 16/10/2018 à 10h00**



TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DUREE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché	5
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTERETS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	6
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B6. QUESTIONS ET REPONSES.....	6
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT ET DATE ULTIME DE DEPOT DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.2. Offres introduites par des moyens électroniques	9
C1.2. Retrait des offres.....	9
C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre	9
C2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2. Durée de validité de l'offre	11
C3. PRIX	11
C4. MOTIFS D'EXCLUSION - REGULARITE DES OFFRES - CRITERES D'ATTRIBUTION	11
C4.1 Motifs d'exclusion	11
C4.2 Sélection qualitative.....	14
C4.3. Aperçu de la procédure - Régularité des offres finales (BAFO).....	14
C4.4. Régularité des offres	15
C4.5 Critères d'attribution.....	15
C4.5.1. Liste des critères d'attribution	15
C4.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse et la plus régulière.....	16
C4.5.3. Cote finale.....	19
D. EXÉCUTION	20
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	20
D2 DISPOSITIONS DE REVISION.....	20
D2.1 Révision des prix	20
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	21
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	21
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	22
D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution	22
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE	22
D4. RECEPTION.....	22
D5. CAUTIONNEMENT	23
D5.1. Constitution du cautionnement.....	23
D5.2. Libération du cautionnement	24
D6. CONDITIONS D'EXECUTION	24
D6.1. Exécution	24

D6.2 Modalités d'exécution	26
D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application ...	26
D6.3. Clause d'exécution	26
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	27
D8. OBLIGATIONS PARTICULIERES POUR L'ADJUDICATAIRE	28
D9. LITIGES	28
D10. AMENDES ET PENALITES.....	29
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	30
E1 CONTEXTE	30
E2 SYSTÈME CASQUE ALL-IN-ONE.....	30
E2.1 Généralités	30
E2.2 Coque extérieure.....	31
E2.3 Coque intérieure.	31
E2.4 Revêtement intérieur	31
E2.5 Visière.....	31
E2.6 Visière solaire	31
E2.7 Jugulaire	32
E2.8 Système de ventilation.....	32
E2.9 Couleur et taille	32
E2.10 Normes	32
E3 MATERIEL DE COMMUNICATION.....	33
E3.1 Généralités	33
E3.2 Radio portable	33
E3.3 Unité mobile sur la moto.....	34
E3.4 Micro à main portable.....	34
E3.5 Fonction Push to talk.....	35
E3.6 Système de casque à oreillettes.....	36
E3.7 Micro	36
E3.8 Câbles spiralés	36
E3.9 Connexions des connecteurs et des fiches	36
E4 FORMATION	36
E5 ENTRETIEN ET SUPPORT.....	37
E5.1 Garantie.....	37
E5.2 Service après-vente	37
E.6. SLA.....	37
E6.1 SLA concernant les délais d'intervention	38
E6.2 SLA relatif aux délais de livraison	38
F. ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	40
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	42
ANNEXE 3 : ÉTABLISSEMENT FIXE.....	48
ANNEXE 4 : SLA	50
ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-REPNSES	51

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/022

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat de casques all-in-one pour les motards.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Le cahier spécial des charges ne prévoit pas de dérogations générales.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne l'achat d'un casque de sécurité intégral fabriqué sur mesure (all-in-one) comprenant un casque de sécurité, un connecteur, une radio et un micro.

La commande minimale initiale garantie pour l'Administration générale des Douanes et Accises porte sur 15 casques all-in-one au moins. Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de commander des casques supplémentaires des mêmes types aux mêmes conditions et aux prix repris dans l'inventaire des prix.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie pour le présent marché est la procédure négociée directe avec publicité préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Le présent marché comporte un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation de l'objet du marché.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fasse l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

La date du début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au contrat à la fin de la première année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée : au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

En cas de résiliation l'adjudicataire ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE)
- La législation routière et environnementale des Régions
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- ARBIS (arrêté royal portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants)
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur à la date ultime de dépôt des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et rectificatifs éventuels publiés/envoyés qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/022;
- Le P.-V. de la session d'information.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont exigés à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 28/09/2018 à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO casque moto ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et date ultime de dépôt des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par des moyens de communication électroniques

Les offres doivent être envoyées via la plateforme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation, par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de la date ultime de dépôt des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo. Le chargement de l'offre dans seulement 4 documents séparés qui suivent la structure des quatre parties du point C2 est conseillé.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la page et/ou le passage concerné(e)(s).

Dans le cadre de l'habilitation à lier une société dans une SA, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence liée au concept de gestion quotidienne :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660), où les actes de la gestion journalière sont considérés comme des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même ».

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781)

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension des compétences de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature par le deuxième administrateur ou un transfert de la compétence du deuxième administrateur à un troisième, devraient être appliquées (Conseil d'État, le 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Offres introduites par des moyens électroniques

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2. Retrait des offres

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 16/10/2018 à 10h.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les données de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro d'inscription à l'ONSS
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile de la personne mandatée ou du titulaire de la procuration de l'entreprise ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- numéro de TVA
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

B. L'inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et en chiffres des livraisons demandés dans le présent marché (HTVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires en lettres et en chiffres des livraisons demandés dans le présent marché (TVAC) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Partie technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 3 documents distincts (qui suivent la structure des trois parties (A à C incluses) du point C2).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du lendemain de la date ultime de dépôt des offres.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en euros.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires sont forfaitaires et que les quantités sont présumées ou exprimées dans une fourchette.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles.

Sont compris dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. la formation sur l'utilisation ;
- 7°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 8°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les fournitures et les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. Motifs d'exclusion - Régularité des offres - Critères d'attribution

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

C4.1 Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation à commettre un tel crime, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou fait répréhensible tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou au sens de l'article 1^{er} de la Directive 2015/489/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains définies à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;

2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.2 Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à : 70.000 EUR/an.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)

Le soumissionnaire doit joindre à son offre un certificat délivré par le fabricant et / ou le fabricant du casque indiquant que son atelier est autorisé à effectuer des travaux de maintenance ou de réparation sur les casques de la marque proposée.

C4.3. Aperçu de la procédure - Régularité des offres finales (BAFO)

Au cours de la première phase, les offres des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité.

En vertu de l'article 76, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle ou de régulariser cette anomalie. Même si cette offre contient différentes irrégularités non substantielles, dont le cumul ou la combinaison engendrent des effets visés au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, de l'article 76 de l'arrêté susmentionné.

Durant une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges. Il entamera ensuite des négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera sur les offres initiales et sur toutes les offres ultérieures qui lui sont soumises afin d'en améliorer le contenu, à l'exception des offres finales.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales si elles sont suffisamment complètes pour pouvoir comparer les offres.

À l'issue de ces négociations éventuelles, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une offre définitive (Best and Final Offer - BAFO).

En cas de négociations, quand le pouvoir adjudicateur annonce la fin des négociations, il invite dans le même temps les entreprises à introduire leur offre définitive (BAFO). Les offres définitives seront vérifiées quant à leur régularité. Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C4.4. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.5 Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C4.5.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est **attribué au** soumissionnaire qui a introduit l'offre économique et régulière la plus avantageuse compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1	Qualité du produit proposé	/30
2	Prix TVA incluse	/30
3	Facilité d'utilisation du produit proposé	/20
4	Une autonomie la plus grande possible de la batterie de la radio dans des conditions d'utilisation normales (10 heures minimum)	/10
5	La garantie (au minimum 1 an)	/10

C4.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse et la plus régulière

IMPORTANT

Afin qu'une décision puisse être prise, le soumissionnaire doit mettre à disposition un nouvel appareil **identique** à celui qui sera effectivement livré et ce, gratuitement durant trois semaines et sans aucune obligation d'achat et ça pour faire des test d'utilisation. **L'échantillon avec lequel les tests seront effectués ne sera pas retourné.**

L'appareil est également accompagné d'une brève notice pratique sur l'utilisation de l'appareil.

Les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce sujet (date de livraison, adresse de livraison, ...). Après la date ultime de dépôt des offres, les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce propos.

1. Qualité du produit proposé (/30)

Pour l'évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur tient entre autre (pas limitative) compte de :

- Qualité du matériel de communication (qualité du son aussi à vitesse élevée)
- Qualité et performance de la fonction push to talk
- Nombre d'années de la garantie (au moins un an garantie)
- La qualité des connecteurs utilisés et la qualité des câbles entre la radio, le micro à main et le casque.

Le soumissionnaire reprendra dans son offre tous les résultats des mesures effectuées et toutes les informations techniques nécessaires pour permettre aux membres de la commission d'évaluation d'évaluer les offres. Tous les critères d'homologation des casques doivent être joints à l'offre.

Pour ce critère, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre/impossibilité de tester

2. Le prix (/30)

En ce qui concerne le critère d'attribution Prix, le pouvoir adjudicateur a élaboré la formule d'évaluation suivante :

$$\mathbf{Po = 18Plev + Pvizier + Phelm + Pkin + Pboom + Pvust + Pbinen + Pluid + Pkabel + Prubber + Pspiraal + Pradio + Pbat + Ptoets + Pkey + Pcover + Pcontact + 2Popl}$$

où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plev: le prix unitaire pour la livraison et la mise en service d'un casque all-in-one (casque + moyens de communication).

Pvizier: le prix unitaire pour une vizier (y compris le pare-soleil, le mécanisme de pare-soleil, pinlock).

Phelm le prix unitaire pour un casque (sans moyen de communication)

Pkin: le prix unitaire pour une mentonnière (y compris les pièces jointes ouvertes, la mentonnière du mécanisme, des charnières de pliage mentonnière, le bouton pour ouvrir le mécanisme de protection de menton pour ajuster la mentonnière, déflecteurs d'air vers le bas pour réduire le bruit du vent).

Pboom: le prix unitaire pour un microphone boom (incl. microphone boom protection)

Pvuist: le prix unitaire pour un microphone à un poing

Pbinnen: le prix unitaire pour une doublure amovible

Pluid: le prix unitaire pour un orateur

Pkabel: prix unitaire pour un câble pour microphone et haut-parleurs de flèche

Rrubber: prix unitaire pour un joint en caoutchouc contre les infiltrations d'humidité

Pspiraal: prix unitaire pour le câble enroulé unique (y compris la feuille de liaison pour la connexion au microphone de poing).

Pradio: prix unitaire pour une radio Astrid (incl. Installation)

Pbat: prix unitaire pour une batterie pour la radio Astrid

Ptoetst: prix unitaire pour un **un clavier** de la radio Astrid

Pkey: prix unitaire pour un bouton Keymap de la radio Astrid

Pcover: prix unitaire pour une couverture pour la radio Astrid

Pcontact: prix unitaire pour un contact de la radio Astrid

Popl : prix unitaire pour 1 session de formation

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix global TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix global TVA comprise proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

3. Facilité d'utilisation du produit proposé (/20)

Pour ce critère, il y a deux subcritères : confort (/10) et le poids (/10) :

3.1 Confort (/10)

Pour l'évaluation de ce subcritère, le pouvoir adjudicateur tient entre autre (pas limitative) compte de :

- La résistance aux intempéries du casque et des appareils de communication ;
- Champ de vision du casque
- Confort du revêtement intérieur du casque
- Niveau sonore / bruit parasite dans le casque

Le soumissionnaire reprendra dans son offre tous les résultats des mesures effectuées et toutes les informations techniques nécessaires pour permettre aux membres de la commission d'évaluation d'évaluer les offres. Tous les critères d'homologation des casques et du matériel de la communication doivent être joints à l'offre.

Pour ce critère, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre/impossibilité de tester

3.2 Poids (plus le casque est léger, mieux c'est et maximum 1,8 kg) (/10)

Pour ce subcritère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 10 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le poids le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le poids proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

4. Une autonomie la plus grande possible de la batterie de la radio dans des conditions d'utilisation normales (10 heures minimum) (/10)

L'autonomie de la batterie sera déterminée lors du test avec utilisation normale. Qous utilisation normale il est entendu 90% stand-bye et 10 % communication active (transmission et réception) sur la route.

Pour ce sous-critère d'attribution, les points sont calculés selon l'échelle suivante :

En dessous de 10h:	Irrégulier
Jusqu'à 10h 30h:	0.5 point
Jusqu'à 11h00:	1 points
Jusqu'à 11h30 :	1.5 points
Jusqu'à 12h00 :	2 points
Jusqu'à 12h30 :	2.5 points
Jusqu'à 13h00 :	3 points
Jusqu'à 13h30 :	3.5 points
Jusqu'à 14h00 :	4 points
Jusqu'à 14h30 :	4.5 points
Jusqu'à 15h00 :	5 points
Jusqu'à 15h30 :	5.5 points
Jusqu'à 16h00 :	6 points
Jusqu'à 16h30 :	6.5 points
Jusqu'à 17h00 :	7 points
Jusqu'à 17h30 :	7.5 points
Jusqu'à 18h00 :	8 points
Plus de 18h:	10 points

5. Nombre des jours offerts (au moins 1 ans garantie) (/10)

De punten hiervoor worden dan berekend volgens onderstaande schaal:

- < 1 an : Irrégulier
- 1 an: 5 points
- 2 ans: 6 points
- 3 ans: 8 points

4 ans: 10 points

C4.5.3. Cote finale

Les points obtenus pour **les critères** d'attribution seront additionnés. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Marc Vandersmissen, Directeur du Service d'encadrement ICT.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

D2.1.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de payer à son personnel les rémunérations officiellement établies.

En ce qui concerne les services demandés, une révision des prix n'est possible que pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être réalisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est utilisée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu

Po = prix avant la révision (= montant de l'offre de prix)

Sr = coûts salariaux (charges sociales incluses) au moment de la demande de révision

So = coûts salariaux (charges sociales incluses) : ceux-ci se rapportent aux data valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir les données de traitement et salariales de la COMMISSION PARITAIRE 200 pour les employés dont dépendent ses salariés, applicables à la « classe A, B, C ou D », en vigueur 10 jours avant la date ultime de dépôt des offres et au moment de la demande de révision des prix. Pour la révision de prix, il sera tenu compte de la moyenne des classes A, B, C et D, sans expérience professionnelle.

Des informations concernant la commission paritaire peuvent être obtenues sur : <http://www.sfonds200.be/social-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

D2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision des prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- à la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande chaque année pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception

La **réception provisoire** se fera à l'issue d'une période de test réussie de 14 jours ouvrables après la livraison et la mise en service de tous les éléments des casques all-in-one y compris du matériel de communication. La livraison et la mise en service se dérouleront en présence d'un préposé du fournisseur et du pouvoir adjudicateur. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'appareil et sur la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 15 jours qui suivent la livraison, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés au niveau d'un ou de plusieurs éléments des casques all-in-one, y compris le matériel de communication, le fournisseur en sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs à l'appareil ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un appareil conforme, et ce, dans les

trente jours calendrier. À la livraison d'un nouvel appareil, une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables prend cours.

Le procès-verbal de réception provisoire est dressé uniquement après une période de test réussie de 14 jours ouvrables, et ce, selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

À l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges, un procès-verbal sera dressé et ce procès-verbal fera office de **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, sera notifiée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. Au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

Le montant du cautionnement sera fixé selon les modalités de l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

D5.1. Constitution du cautionnement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une compagnie d'assurances satisfaisant aux dispositions de la législation relative au contrôle des compagnies d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils qui suivent le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de la compagnie d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour le compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour une première moitié après la réception provisoire de l'ensemble du marché et pour la seconde moitié après la réception définitive (article 33 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de livraison

Les casques sont livrés, après concertation avec le/(la personne de contact du) fonctionnaire dirigeant Spitsenstraat 2-6 à 2030 Anvers.

D6.1.2. Délais pour l'exécution des livraisons

Les livraisons doivent être effectuées dans un délai de maximum 50 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le fournisseur aura reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D6.1.3. Réunion de lancement (Kick-Off Meeting)

Immédiatement après la notification de l'attribution du marché, une réunion de lancement a lieu. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le prestataire de services.

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Lors de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicateur fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick-Off Meeting, il sera revu avant la réunion et fera l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence) afin de s'assurer, qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (Administration et adjudicataire).

Le Kick-Off Meeting doit être organisé le plus tôt possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle de sorte qu'elle permet au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il se rend compte que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » n'a plus de plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- la liste des questions et des points à éclaircir ;
- les thèmes à aborder lors de la réunion ;
- certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours civils avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.

D6.1.4. Évaluation des services prestés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié au prestataire de services par un courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi

recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D6.2 Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations, ainsi de toutes les informations relatives à tout nouveau sous-traitant participant à la prestation de services à un stade ultérieur. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier plus loin dans la chaîne de sous-traitance s'il existe des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;

- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services

Le paiement de l'achat, de la livraison et de la mise en service sera effectué, par appareil, en une seule opération au moment de la réception provisoire.

Le paiement des pièces de rechanges s'effectue en une fois après l'exécution.

Le paiement de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation.

Le prestataire joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, et l'état détaillé des prestations des services doivent être établis au nom du :

Service public fédéral FINANCES
 Service central de facturation
 Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22
 1030 BRUXELLES

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Un seul envoi est en outre autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel sous format .pdf, mais pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou pas exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce à la condition que les factures soient correctement établies, que tous les documents justificatifs soient envoyés et soient transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euro et sur la base des lignes reprises dans le bon de commande.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

Si un élément déterminé du SLA n'est pas respecté, ce non-respect d'un élément est sanctionné par une pénalité conformément à l'article 154 du même arrêté royal. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en le multipliant par 0,1 % par écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Contexte

Les motards de l'équipe des motards de l'AGD&A sont responsables du choix et de l'interception de véhicules (circulation des personnes, circulation des camions, autocars,...) sur la voie publique et de l'escorte de ces véhicules vers un dispositif de contrôle où les véhicules sont soumis à un contrôle. L'équipe des motards est aussi mobilisée pour escorter les transports sensibles ou des transports de marchandises ou de personnes.

Pour répondre aux exigences de sécurité, de facilité d'utilisation et d'efficacité en plus des obligations légales, le pouvoir adjudicateur souhaite procéder à l'achat d'un casque de sécurité intégral qui combine un casque de sécurité, un connecteur, une radio et un micro.

La commande minimale initiale garantie pour l'Administration générale des Douanes et Accises porte sur 15 casques all-in-one au moins. Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de commander des casques supplémentaires des mêmes types, aux mêmes conditions et aux prix repris dans l'inventaire des prix.

E2 Système casque All-in-one

E2.1 Généralités

La mentonnière rabattable, telle qu'elle est prévue dans un « système » casque doit être homologuées conformément à l'accord E/ECE/324.Rev1/Add.21/Rev.4 ou ECE 22-05, et plus précisément aux « prescriptions uniques relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs visières pour les conducteurs et les passagers des motos deux roues et des cyclomoteurs ».

Le casque doit être pourvu :

- de matériel de communication (micro girafe + haut-parleurs).
- d'une protection solaire rabattable.
- d'une fiche de connexion entre le casque et le micro de type « Nexus » (pas Breidenbach).
- Couleur orange fluo RAL 3026.

Le casque doit être conçu de manière à permettre à l'utilisateur d'effectuer normalement ses activités de motard. Le casque doit être facile à utiliser avec des gants.

Le niveau sonore du bruit extérieur doit être suffisamment atténué pour permettre d'avoir une communication audio.

Le poids du casque sera largement pris en compte dans l'évaluation **de la Facilité d'utilisation** du casque. Le poids maximal du casque est fixé à 1,8kg.

Le casque doit permettre de porter des lunettes avec verres correctifs ou pas.

La conception du casque doit offrir une protection maximale au motard en cas de chute. Le casque garantit la protection du crâne et du visage quand la mentonnière n'est pas enlevée.

Le casque permet l'utilisation de la radiocommunication sans devoir enlever le casque.

Le casque est composé de :

- Une coque extérieure avec **mentonnière rabattable**.
- La coque extérieure est proposée dans 3 tailles en fonction de la taille finale du produit final.
- Coque intérieure.
- Revêtement intérieur.
- Écran avec film anti-buée « Pinlock ».
- Visière solaire rabattable.

- Jugulaire réglable.
- Système de ventilation sur l'avant et le haut du casque.
- Radiocommunication compatible avec le réseau radio Astrid.

E2.2 Coque extérieure

La coque extérieure est fabriquée dans un matériau dur, incassable, qui conserve ses propriétés en cas d'utilisation prolongée du casque. Cette coque offre la même résistance partout.

La coque extérieure ne présente pas de parties saillantes et est adaptée à la taille de la tête par le biais de 3 coques extérieures et de coques intérieures adaptées. Le casque offre une protection contre les projections d'objets, les contacts violents avec des éléments fixes et la pénétration de divers objets et en cas de glissade.

La coque extérieure est dotée d'une partie rabattable. Cette partie rabattable est facile à manipuler par le motard, avec et sans gants.

E2.3 Coque intérieure.

La coque intérieure s'adapte parfaitement à la partie intérieure de la coque extérieure et protège ainsi la tête du porteur du casque contre un éventuel impact. Cette coque intérieure ne présente pas de parties saillantes, ce qui fait que le porteur du casque ne peut pas être blessé en cas d'impact important. Cette coque intérieure doit être fabriquée en mousse de polystyrène ou dans un matériau capable d'absorber l'énergie cinétique d'un impact. La surface du matériau qui absorbe les chocs doit être la plus importante possible, en tenant compte des possibilités au niveau de la fabrication et de la taille du casque.

E2.4 Revêtement intérieur

Le revêtement intérieur est fabriqué dans une matière de haute qualité, respirante et antibactérienne.

Le revêtement intérieur doit éliminer la sueur vers l'extérieur et doit être résistant à l'usure, à la sueur et aux produits de toilette.

Le revêtement intérieur ne peut pas provoquer d'irritation, de démangeaisons ou de maladies de la peau. Le revêtement intérieur doit être facile à retirer et donc aussi lavable. Les instructions de lavage du revêtement intérieur doivent être reprises dans le manuel fourni avec le casque.

E2.5 Visière

La visière ou écran doit être résistante aux griffes à l'extérieur et offrir une protection contre la buée à l'intérieur. La préférence sera donnée à une visière à double paroi « Pinlock » ou à un système similaire, qui, grâce à un deuxième écran refermable et une couche d'air isolante, empêche la formation de buée.

La visière offre un champ de vision le plus large possible et limite au maximum la déformation de la vision. La visière n'est pas teintée et donc tout à fait transparente. Elle est facile à rabattre et reste bien en place dans toutes les positions. Quand l'écran est rabattu, elle doit être suffisamment étanche pour empêcher les gouttes d'eau de pénétrer dans le casque. L'écran doit être facile à remplacer sans devoir utiliser d'outils.

E2.6 Visière solaire

La visière solaire est teintée à l'extérieur et résistante aux griffes ; elle offre une protection suffisante contre les rayons du soleil. Elle est traitée, côté intérieur et extérieur, contre la formation de buée.

La visière solaire doit couvrir un champ de vision le plus large possible et déformer au minimum la vision. La visière solaire doit être facile à utiliser, avec et sans gants et doit rester bien en place en position rabattue ou relevée. La visière solaire peut être remplacée en utilisant des outils simples.

Quand elle est rabattue, la visière solaire ne peut pas gêner ou entraver la vision de l'utilisateur.

E2.7 Jugulaire

La jugulaire a une largeur de minimum 20 mm et n'est pas équipée d'une mentonnière. La tension est facilement réglable et se maintient pendant le port du casque. L'ouverture du dispositif de fermeture de la jugulaire doit pouvoir se faire à une seule main, avec ou sans gants. La jugulaire doit être résistante à l'usure, à la sueur et aux produits de toilette et être fabriquée dans un matériau qui ne provoque pas d'irritation de la peau.

E2.8 Système de ventilation

Le système de ventilation doit être conçu de sorte à permettre de laisser entrer suffisamment d'air frais dans le casque pour prévenir son embuement et assurer une ventilation suffisante à l'intérieur du casque. Les ouvertures de ventilation doivent pouvoir être complètement fermées, si souhaité, pour éviter que de l'air froid ou la pluie ne pénètrent dans le casque. La manipulation du système de ventilation doit être simple et doit pouvoir se faire avec et sans gants.

E2.9 Couleur et taille

Le côté extérieur du casque doit être orange-rouge brillant (fluo) (RAL 3026).

Les tailles doivent aller de 52 cm à 64 cm compris. Cette mesure correspond au tour de tête en centimètres au point le plus large de la tête à hauteur des sourcils.

E2.10 Normes

Afin de pouvoir évaluer les offres, le soumissionnaire joindra à son offre tous les certificats et résultats de mesure.

E3 Matériel de communication

E3.1 Généralités

Le système de communication se compose des éléments suivants :

- Radio portable convenant aux communications via le réseau Astrid (la redevance annuelle pour ASTRID ne fait pas objet du marché).
- Micro à main portable connecté à la radio précitée pouvant être utilisé pour communiquer quand le motard quitte sa moto.
- Une unité mobile montée sur la moto qui permet, à l'aide de la dernière version de la technologie Bluetooth (la version est mentionnée dans l'offre) d'utiliser un bouton « push to talk » placé sur le guidon de la moto et permet au motard de communiquer sans devoir lever les mains de guidon. L'unité mobile doit être alimentée via le circuit électrique de la moto.
- Le micro et les haut-parleurs doivent être montés dans le casque pour permettre de communiquer quand le casque est porté.

E3.2 Radio portable

La radio portable doit disposer des caractéristiques suivantes :

- Transmission de classe III (puissance RF jusqu'à 3 watts)
- Étanche à la poussière et à l'eau (IP 67).
- Permet de communiquer (réception et émission) même dans de très mauvaises conditions météorologiques (p. ex. conduite à vitesse élevée sous une forte pluie).
- Connexions (IP 67) verrouillables, étanches à l'eau et à la poussière avec le micro à main décrit ci-après.
- Résistant à l'eau salée.
- Volume sonore suffisant des haut-parleurs dans le casque pour permettre une communication à vitesse élevée, en tenant compte des protections auditives portées par les motards (cette protection diminue le volume sonore de 15 db à 35 db). Puissance sonore du haut-parleur de la radio de minimum 1,5 watt.
- Volume sonore suffisant des haut-parleurs dans le casque pour mettre une communication avec la mentonnière relevée ou sans mentonnière, en tenant compte des protections auditives portées par les motards (cette protection diminue le volume sonore de 15 db à 35 db).
- Écran haute résolution (min 320 x 240 pixels). Diagonale d'écran de minimum 50 mm. La préférence sera donnée à un écran couleur
- Excellente visibilité de l'écran même sous le soleil (intensité lumineuse élevée). Le test pratique permettra d'évaluer cette fonctionnalité.
- Possibilité d'atténuation de la lumière de l'écran pour diminuer la réflexion quand il fait sombre.
- Structure simple et logique de la structure du programme pour pouvoir naviguer efficacement dans les menus.
- Boutons faciles à utiliser avec des gants (pas de clavier à touches) sur la radio.
- Possibilité de pouvoir activer et adapter une fonction présélectionnée à l'aide d'une ou plusieurs touches rapides (p. ex. le volume, la discussion de groupe, le menu, etc.).
- La batterie de la radio doit avoir une capacité minimale de 1.800 mAh. Pendant le test pratique, la radio doit pouvoir fonctionner pendant au moins 10 heures dans des conditions normales sans devoir recharger la batterie. Un chargeur de batterie doit être livré et la préférence sera donnée à un modèle desktop.
- Une fonction GPS doit être disponible pour la localisation.

- Une fonction Bluetooth est prévue pour permettre une connexion avec le bouton « push to talk » de la moto et/ou d'autres applications Bluetooth.
- L'annuaire téléphonique de la radio doit pouvoir contenir au moins 500 contacts.
- 2.500 groupes de conversation au moins doivent pouvoir être programmés. Le nombre maximum de groupes de conversation doit être mentionné dans l'offre.
- Un bouton d'urgence doit être prévu pour appeler de l'aide dans les situations d'urgence (centrale).
- La radio sera fixée sur la ceinture du pantalon du motard. Un clip de fixation doit être prévu qui doit se glisser sur la ceinture et qui ne peut être détaché que quand la ceinture est détachée. La radio doit être verrouillée de sorte à ne pas pouvoir se détacher sans une manipulation spécifique dans le cadre d'une utilisation normale. La radio peut donc être retirée du clip de fixation par une manipulation spécifique sans devoir détacher la ceinture.
- Les dimensions (L x B x D) de l'appareil sans antenne sont, de préférence, inférieures à 150 x 60 x 40. Le poids sans antenne doit être de préférence inférieur à 300 g. Un meilleur score sera attribué aux appareils aux dimensions inférieures et de poids inférieur.
- L'appareil doit prévoir des menus en français, en néerlandais, en anglais et en allemand.
- Il doit prévoir la possibilité d'étendre la mémoire de stockage avec des cartes mémoire (carte standard SD, carte mini SD ou carte micro SD).

E3.3 Unité mobile sur la moto

L'unité mobile sur la moto doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Elle a pour principal but de permettre la communication par Bluetooth entre le bouton ptt (push to talk) monté sur le guidon de la moto et la radio portée à la ceinture du pantalon du motard. Il n'y a pas de transfert de données audio par le biais de cette fonction Bluetooth.
- Elle doit être étanche à la poussière et à l'eau (IP 67 = submersible jusqu'à 1 m pendant 30 minutes) et fabriquée dans un matériau solide pour aussi être résistante aux chocs et aux vibrations.
- Elle doit permettre d'établir la communication entre le ptt et la radio du motard même en cas de conduite dans de très mauvaises conditions météorologiques (conduite sous de fortes pluies, températures extrêmement élevées, températures extrêmement basses).
- La connexion Bluetooth entre l'unité mobile, le ptt et la radio doit être assurée dans toutes les conditions météorologiques et la communication doit toujours rester possible, même en cas de fortes pluies, de chaleur extrême ou de froid extrême.
- Elle doit être montée sur le guidon de la moto, à un endroit sûr et non gênant.
- La possibilité de communiquer avec d'autres groupes de discussion (préprogrammés) à l'aide de quelques touches rapides sera considérée comme un plus. À cet effet, le cas échéant, les touches rapides placées sur l'unité doivent pouvoir être utilisées facilement et en toute sécurité pendant la conduite.
- Le fait que l'unité mobile soit pourvue d'un écran qui affiche les fonctions utilisées sera également considéré comme un plus.
- Le bouton ptt sera monté sur le guidon de la moto de manière à ne pas gêner le motard dans ses mouvements et à lui permettre de pousser sur le bouton de manière simple et sûre pendant la conduite pour lancer une communication. Le fait qu'une des touches de fonction puisse être utilisée pour servir de ptt, comme c'est le cas sur les motos de service BMW R 1200 RT Ic dans leur version pour la police, sera considéré comme un plus.

E3.4 Micro à main portable

Le micro étanche à la poussière et à l'eau (IP 67) avec haut-parleur incorporé permet de communiquer avec les autres utilisateurs dans toutes les circonstances. Le motard doit pouvoir clairement entendre le message dans le haut-parleur du micro à main quand il ne porte pas son casque avec communication intégrée. Quand il porte son casque et qu'il est connecté sur le micro

à main, il pourra aussi entendre le message dans son casque. Le haut-parleur du micro à main doit pouvoir être déconnecté pour que le message puisse n'être entendu que dans le casque.

- Le micro à main doit proposer au moins les fonctions suivantes :

- envoyer les messages audio du micro via la radio.
- écouter les messages audio de la radio sur le haut-parleur du micro à main.
- le haut-parleur du micro à main doit pouvoir être déconnecté pour ne recevoir les messages audio que dans le casque.
- grand bouton Ptt facile à utiliser avec des gants et, de préférence, un deuxième bouton ptt doit être prévu sur le côté ou sur le dessus. Les boutons ptt doivent être conçus de sorte à éviter toute utilisation accidentelle.
- réglage du volume de la radio.
- bouton d'urgence pour appeler de l'aide dans les situations d'urgence (centrale).

Le micro à main portable doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il doit être connecté au casque, d'une part avec un câble électrique spiralé avec connexion Nexus et d'autre part avec un câble électrique spiralé solidement attaché à la radio.
- Il doit être étanche à la poussière et à l'eau (IP 67 = submersible jusqu'à 1 m pendant 30 minutes) et fabriqué dans un matériau solide pour aussi être résistant aux chocs et aux vibrations.
- La connexion et la communication entre la radio, le micro à main et le casque doivent être assurées dans toutes les conditions météorologiques et la communication doit toujours rester possible, même en cas de conduite de la moto pendant toute la journée sous de fortes pluies, sous une chaleur extrême ou dans un froid extrême.
- La connexion entre le micro à main et le casque doit être assurée par une connexion Nexus et pouvoir être facilement détachée en retirant la fiche Nexus du micro à main. La connexion Nexus doit se situer, de préférence sur le dessous du micro à main, pour empêcher l'eau d'y pénétrer.
- La connexion entre le micro à main et la radio doit se faire, de préférence par une connexion sécurisée pour éviter la pénétration d'eau. Cette connexion soit se faire, de préférence, à l'aide d'une fixation à vis ou d'une autre manière, mais sans devoir utiliser d'outils.
- Le volume sonore du haut-parleur du micro à main doit être de minimum 1,5 watt.
- Un ou plusieurs boutons pouvant être programmés pour activer une fonctionnalité préalablement sélectionnée doivent de préférence être prévus.
- Le micro à main est équipé d'un clip solide avec mécanisme à ressort pour sa fixation sur la veste ou le pantalon du motard. Ce clip permet au micro à main de ne pas se détacher de la veste ou du pantalon même en cas d'utilisation intensive (nombreuses fixations et détachements) et dans des conditions extrêmes (vitesses élevées, course, saut, etc.).

E3.5 Fonction Push to talk

La fonction push to talk doit permettre une communication claire même quand il y a beaucoup de bruit ambiant (bruit du vent à haute vitesse, bruit de la moto, bruit de la circulation,...).

Cette fonction doit être facile à utiliser de sorte que les motards puissent utiliser tous les boutons avec leurs gants. Un module Bluetooth monté sur la moto doit permettre d'utiliser la fonction push to talk (ptt) sans fil. De ce fait, les mains restent sur le guidon pendant l'envoi des messages.

La communication doit être possible, aussi bien sur qu'à côté de la moto ; d'une part un ptt doit être fixé sur le guidon de la moto (+ module avec Bluetooth) et d'autre part, le micro, avec haut-parleur doit avoir une fonction ptt quand la moto est abandonnée, avec ou sans casque.

En utilisant le module Bluetooth, le motard peut monter et descendre librement de la moto sans devoir débrancher des câbles de communication.

E3.6 Système de casque à oreillettes

Il se compose de 2 oreillettes parallèles et doit générer un volume sonore suffisant pour permettre une communication claire à vitesse normale, aussi bien visière relevée qu'abaissée.

Il en va de même pour la communication à vitesse élevée, visière fermée. Les motards porteront des protections auditives faites sur mesure qui diminuent le niveau sonore de 15 db à 35 db selon les fréquences. Il faut donc tenir compte de cette limitation supplémentaire.

Le système des écouteurs doit être compatible avec le système de communication Astrid que nous utilisons.

E3.7 Micro

Le micro de type « girafe » se compose d'un bras solide, mais facile à positionner qui, une fois positionné, ne bouge pratiquement pas. L'extrémité du micro girafe est pourvue d'une mousse de protection destinée à diminuer le bruit du vent pendant la communication. Le micro girafe doit, de préférence, satisfaire à la norme IP 67 (submersible à 1 m de profondeur pendant 30 minutes) en ce qui concerne sa résistance à l'eau.

E3.8 Câbles spiralés

Deux câbles spiralés sont prévus dans le système de communication complet du casque all-in one.

Un câble part du casque et va jusqu'au micro à main. Ce câble a une longueur, non déplié, d'environ 50 cm. L'extrémité de ce câble est dotée d'une fiche mâle NEXUS (pas de connexion Breidenbach). Le câble permet la transmission sans perturbation des informations audio en provenance du micro girafe dans le casque vers le micro à main. L'autre câble spiralé va du micro à main à la radio et il est, comme déjà mentionné plus avant, de préférence plus que simplement clipsé à la radio.

Les deux câbles utilisés (câble spiralé du casque vers le micro à main + câble du micro à main vers la radio) satisfont aux critères suivants :

- Ils peuvent être utilisés partout en Belgique et par tout type de temps.
- Ils sont résistants à une utilisation intensive (forces de traction, torsion et écrasement).
- Ils résistent aux hydrocarbures et aux rayons UV.
- Ils résistent aux grandes variations de température (cf. conditions météorologiques en Belgique).
- Ils suppriment efficacement les interférences et les perturbations tout en laissant passer les communications en provenance de leur propre appareil via le réseau Astrid.
- Ils sont flexibles et souples et représentent une gêne minimale pour ne pas déranger le motard ou le distraire pendant son travail.
- Les câbles doivent être noirs ou de couleur foncée.

E3.9 Connexions des connecteurs et des fiches

Ces connexions seront fabriquées conformément aux règles de l'art, c.-à-d. qu'elles devront être résistantes à une utilisation intensive et des manipulations négligentes. Le point de contact entre les câbles et les connexions doit être renforcé par un ressort ou un autre moyen pour éviter que le câble ne soit plié trop violemment. Les connexions entre le câble spiralé et la fiche NEXUS et le micro à main, ainsi que la connexion entre le câble du micro à main et la radio seront efficacement protégés contre les conditions météorologiques défavorables et surtout contre l'humidité.

E4 Formation

Le soumissionnaire devra prévoir une (courte) session de formation mixte Néerlandais/Français d'une demi-journée pour environ 5 personnes sur l'utilisation du matériel de communication, l'utilisation sûre et respectueuse du casque et l'entretien préventif du casque. Les modalités de la formation (lieu, moment, nombre de participants, etc.) seront fixées en concertation avec le pouvoir adjudicateur après publication du marché. Des sessions de formation éventuelle supplémentaire peuvent sur la demande et en communication avec le pouvoir adjudicateur avoir lieu sur base du prix unitaire repris dans l'inventaire des prix.

E5 Entretien et support

E5.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires soumettent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Les soumissionnaires sont tenus de respecter le délai de garantie d'un an. Si l'offre ne contient pas d'informations sur le nombre d'années de garantie, le délai retenu sera le délai de garantie minimum légal.

Durant la période de garantie proposée, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance. Autrement dit, la garantie couvrira au minimum les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ;
- tous les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

E5.2 Service après-vente

Tous les systèmes de connexion (câbles, connecteurs, fiches, etc.) doivent pouvoir être achetés sous la forme de pièces détachées par nos services selon les prix repris dans l'inventaire des prix. Le soumissionnaire est autorisé par le fabricant du casque à procéder à tous les remplacements et à toutes les réparations possibles au niveau du casque et de ses accessoires.

Le soumissionnaire remet une description détaillée de la procédure qu'il utilise pour la réparation du casque ou des accessoires audio. Les modalités relatives à l'envoi ou à l'enlèvement des casques à réparer ainsi qu'à leur récupération ultérieure doivent également être décrites.

Tous les éléments indépendants et les pièces de rechange doivent être délivrés par l'adjudicataire. Pour les éléments sensibles à l'usure, les pièces de rechange doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre d'éléments à remplacer qui seront repris dans le stock afin que le temps de réparation puisse être limité à un minimum. Une liste mise à jour des éléments présents dans le stock sera transmise à l'adjudicataire tous les trimestres.

Le pouvoir adjudicateur déterminera s'il achètera des pièces détachées ou une casque all in one entiers selon les prix repris dans l'inventaire des prix.

E.6. SLA

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en le multipliant par 0,1 % par écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne de rapportage et de suivi.

E6.1 SLA concernant les délais d'intervention

Moment du signalement¹ : enregistrement par un agent du SPF Finances ;

Retour à l'état normal² : les réparations doivent être effectuées dans un délai de maximum 5 jours ouvrables suivant la notification ou le cas échéant, un appareil de remplacement similaire doit être temporairement fourni gratuitement si l'appareil doit être envoyé en réparation.

E6.2 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=mesure, livraison et mise en service) est de 50 jours calendrier après l'envoi du bon de commande.

**Lu et approuvé,
Le président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

¹ Le **moment du signalement** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

²Le **délai de retour à l'état normal** est le délai dans lequel la réparation/le remplacement doivent être effectués en cas de problème.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Établissement fixe
4. SLA
5. Formulaire de Questions et Réponses

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/022

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat de casques all-in-one pour les motards.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**³

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

³ Biffer la mention inutile.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

--

La langue

néerlandaise/française ⁴

 est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ⁵	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
--	--

Fait :

A

le 2018

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/022

Procédure négociée directe avec publication préalable pour l'achat de casques all-in-one pour les motards.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

Tableau des quantités présumées:

Année du contrat	Quantités présumées casques	Quantités présumées formation
1	15	1
2	1	0
3	1	1
4	1	0

IMPORTANT

Ce tableau ne traite que des quantités présumées, le pouvoir adjudicateur n'est tenu qu'à la commande initiale minimum garantie de 15 casques all-in-one et d'une session de formation dans l'année du contrat 1!

1. Prix unitaire pour la livraison et la mise en service d'un (1) casque all-in-one (casque + moyens de communication) (Plev).

HTVA	----- (lettres)	-----, --- --	€/casque +configuration du système de communication
TVA	----- (lettres)	-----, --- --	€/casque +configuration du système de communication
TVAC	----- (lettres)	-----, --- --	€/casque +configuration du système de communication

PIÈCES DE RECHANGE

1. le prix unitaire pour une vizier (y compris le pare-soleil, le mécanisme de pare-soleil, pinlock) (Pvizier)

Excl. BTW	----- (letters)	-----, ---	€/vizier
BTW	----- (letters)	-----, ---	€/vizier
Incl. BTW	----- (letters)	-----, ---	€/vizier

2. le prix unitaire pour un casque (sans moyen de communication) (Phelm)

Excl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/casque
BTW	----- (letters)	-----,-----	€/casque
Incl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/casque

3. le prix unitaire pour une mentonnière (y compris les pièces jointes ouvertes, la mentonnière du mécanisme, des charnières de pliage mentonnière, le bouton pour ouvrir le mécanisme de protection de menton pour ajuster la mentonnière, déflecteurs d'air vers le bas pour réduire le bruit du vent). (Pkin)

Excl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/mentonnière
BTW	----- (letters)	-----,-----	€/mentonnière
Incl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/mentonnière

4. le prix unitaire pour un microphone boom (incl.mouse microphone boom protection) (Pboom)

Excl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone boom
BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone boom
Incl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone boom

5. le prix unitaire pour un microphone à un poing (Pvust)

Excl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone à un poing
BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone à un poing
Incl. BTW	----- (letters)	-----,-----	€/microphone à un poing

6. le prix unitaire pour une doublure amovible (Pbinnen)		
Excl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/ doublure amovible
BTW	----- (letters)	----- , ----- €/ doublure amovible
Incl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/ doublure amovible

7. le prix unitaire pour un orateur (Pluid)		
Excl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/orateur
BTW	----- (letters)	----- , ----- €/orateur
Incl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/ orateur

8. prix unitaire pour un câble pour microphone et haut-parleurs de flèche (Pkabel)		
Excl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/cable
BTW	----- (letters)	----- , ----- €/cable
Incl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/ cable

9. prix unitaire pour un joint en caoutchouc contre les infiltrations d'humidité (Prubber)		
Excl. BTW	----- (letters)	----- , ----- €/vuistmicrofoon
BTW	----- (letters)	----- , ----- €/vuistmicrofoon
Incl. BTW	----- (letters)	----- , ----- € vuistmicrofoon

10. prix unitaire pour le câble enroulé unique (y compris la feuille de liaison pour la connexion au microphone de poing). (Pspiraal)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cable enroulé
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cable enroulé
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cable enroulé

11. : prix unitaire pour une radio Astrid (Pradio)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/radio
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/radio
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/radio

12. prix unitaire pour une batterie pour la radio Astrid (Pbat)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/batterie
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/batterie
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/batterie

13. prix unitaire pour un clavier des boutons de la radio Astrid (Ptoets)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/clavier
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/clavier
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/clavier

14. : prix unitaire pour un bouton Keymap de la radio Astrid (Pkey)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/bouton keymap
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/bouton keymap
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/bouton keymap

15. prix unitaire pour une couverture pour la radio Astrid (Pcover)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cover
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cover
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/cover

16. prix unitaire pour un contact de la radio Astrid (Pcontact)			
Excl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/contact
BTW	----- (letters)	----- , -----	€/contact
Incl. BTW	----- (letters)	----- , -----	€/contact

FORMATION

17. Prix unitaire pour une (A) session de formation (Popl)		
HTVA	----- (lettres)	-----, ----- €/session
TVA	----- (lettres)	-----, ----- €/session
TVAC	----- (lettres)	-----, ----- €/session

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ pour les prix repris dans l'inventaire des prix,
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : Établissement fixe

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE⁶

OUI - NON ⁷

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON⁸

Numéro de TVA de l'établissement fixe : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera le montant dû par virement ou versement sur

le compte de
l'établissement
stable n°

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI CE DERNIER NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- b) l'établissement visé au a) est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- c) l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée)

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Des tâches simples effectuées en soutien administratif par un établissement stable ne suffisent pas (article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.)

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) :
BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les montants dus par virement ou versement sur

le **compte du représentant responsable n°**

IBAN

BIC

--

En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de..... (Pays)

ANNEXE 4 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Délai d'intervention	Temps d'intervention	Heure	4 heures après appel/courriel	0,1%/heure supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	0,1%/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/e-mail	0,1%/jour supplémentaire

ANNEXE 5 : Formulaire de questions-réponses

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° de page</i>	<i>Langue</i>	<i>Question</i>	<i>Réponses</i>